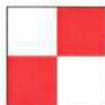


COMMUNE DE CHAMOSON

DOSSIER 15016



Pièce n° 1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) TORRENT DES MAYENS RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP so
Rue de la Majorie 8, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76
Ingénierie pour le Développement en Environnement ALPin

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
18.08.2014	EZ		GR

Projet de: Août 2015

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	2
2	BASES LEGALES	2
2.1	DROIT FEDERAL	2
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	4
3	DETERMINATION DE L'ERE	5
3.1	DONNEES DE BASE.....	5
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	5
3.1.2	Carte des dangers.....	7
3.1.3	Projets liés aux torrents.....	7
3.1.4	Plan d'affectation des zones.....	7
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	7
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT.....	8
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	8
3.4.1	ERE transitoire	10
3.5	PRESCRIPTIONS.....	10
4	CONCLUSIONS	11
5	ANNEXES	12

Listes des Figures

Figure 1: Situation générale du torrent de Mayens à Chamoson	6
Figure 2 : Torrent du Marais, à travers la forêt amont et dans la zone à bâtir	8
Figure 2 : Torrent du Marais, à travers la forêt en amont de la zone à bâtir	8
Figure 2 : Torrent du Marais, à travers la zone à bâtir	9

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014	3
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	4
Tableau 3 : Liste des différentes études existantes sur le torrent des Mayens à Chamoson.....	7

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Chamoson a confié au bureau IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux du torrent des Mayens de Chamoson, le 5 février 2015.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1 :10'000. Sur cette base, le SRTCE établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire est en cours sur la commune de Chamoson. Les eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE, dans ce dossier, sont uniquement ceux du **torrent des Mayens** (ou Sombarde), présenté à la Figure 1.

Le torrent des Mayens est anciennement un petit torrent drainant une zone de pâturage et forêt, alimenté par le bisse de Patier. Il débute à 1'320 msm d'altitude et s'écoule ensuite à travers la zone à bâtir des Mayens-de-Chamoson avec une déclivité élevée d'environ 20%. Il rejoint La Losentse à environ 850 msm.

Le tracé du torrent des Mayens a été adapté et précisé selon les données laser à disposition et les visites de terrain réalisées.

Les différents bisses, ravines, drainages mineurs, canal d'irrigation ... présents sur la commune de Chamoson ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux. Il s'agit notamment des bisses de Patier et de l'Ardève.

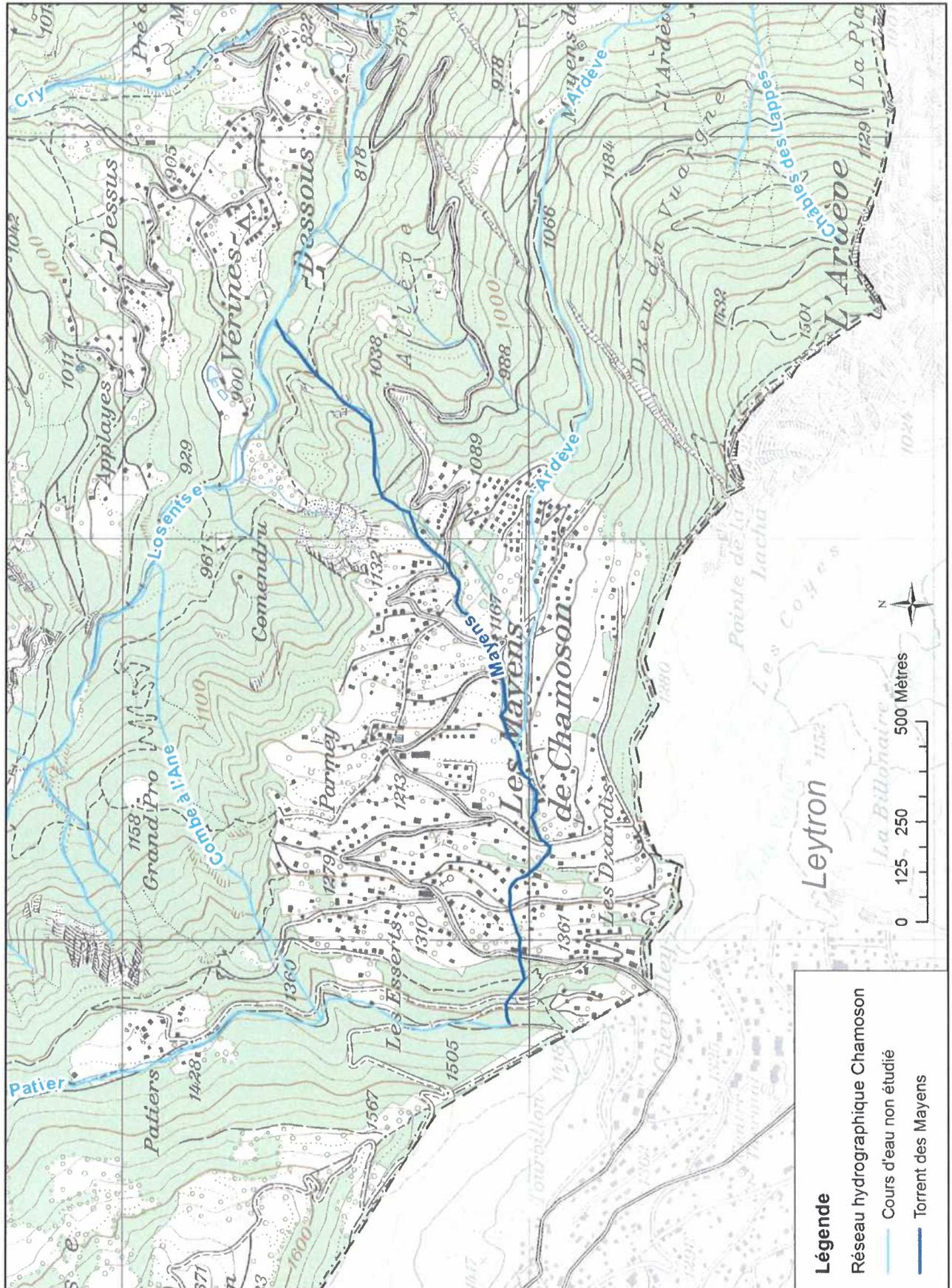


Figure 1: Situation générale du torrent de Mayens à Chamoston

3.1.2 Carte des dangers

La carte de danger actuel a été réalisée pour le torrent étudié. Les zones de dangers sont actuellement mises à l'enquête publique, parallèlement au présent dossier (*Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques, torrent des Mayens de Chamoson, IDEALP, août 2015*).

3.1.3 Projets liés aux torrents

Les principales études existantes utilisées comme base dans le cadre de ce mandat sont présentées dans le Tableau 3 ci-dessous.

Etude	Date	Auteur
Carte des dangers dus aux crues et concept de protection, commune de Chamoson	2006	Groupement Eaux Chamoson par IDEALP
Plan d'urgence contre les crues des torrents de Chamoson	2013	IDEALP
Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques, torrent des Mayens à Chamoson	En cours	IDEALP

Tableau 3 : Liste des différentes études existantes sur le torrent des Mayens à Chamoson

A l'heure actuelle, la commune de Chamoson ne possède pas d'autres projets en interaction avec la détermination de l'ERE du torrent des Mayens.

3.1.4 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune de Chamoson est disponible sur le site internet suivant : www.carto.georomandie.ch/Chamoson.

Le torrent des Mayens traverse la zone à bâtir de Chamoson située principalement en zone Chalet et ponctuellement en zone mixte touristique et de camping à aménager. Une aire forestière le long du tracé a été cadastrée.

3.2 Découpage en tronçons

Le torrent des Mayens à Chamoson ne fait pas partie de la BD-Eaux ni de la BD-RenatEaux. Il n'y a donc pas de tronçons prédéfinis.

Le périmètre d'étude concerne uniquement le torrent des Mayens dont le tracé est entièrement sur la commune de Chamoson.

Un seul tronçon a été retenu prenant l'entier du linéaire : **6022 – MAY 01**.

En effet, le torrent des Mayens est relativement homogène, caractérisé par de petits linéaires sous tuyau lors de passages de route, et aucune contrainte majeure n'est présente sur son tracé.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

Le torrent des Mayens est alimenté en partie par le bisse de Patier. Il s'écoule naturellement à travers la forêt avant de traverser la zone à bâtir des Mayens-de-Chamoson. Le torrent reste naturel mis à part les passages de routes aménagés. A de la zone chalet, le torrent s'écoule dans de fortes pentes en forêt avant de rejoindre le thalweg de La Losentse.

Les photos de la Figure 2 suivante illustrent ce torrent naturel.



Figure 2 : Torrent du Marais, à travers la forêt amont et dans la zone à bâtir

Le torrent a une largeur naturelle d'environ 1 m.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1. Pour le torrent des Mayens, **l'ERE minimal est de 11 m.**

Le torrent traverse une forêt en amont de la zone à bâtir. Le thalweg y est bien marqué et aucune infrastructure ne se trouve à proximité.



Figure 3 : Torrent du Marais, à travers la forêt en amont de la zone à bâtir

Le torrent traverse ensuite la « zone chalet » et « zone mixte touristique et de camping à aménager ». Le torrent se trouve principalement dans un cordon boisé, cadastré en forêt. L'ERE minimal n'entre pas en conflit avec les infrastructures existantes.



Aval route des Mayens - Mayerau



Amont ch. de la Chapelle



Amont Impasse du Creux du Li



Aval Impasse du Creux du Li



Aval route des Mayens - Ravoire

Figure 4 : Torrent du Marais, à travers la zone à bâtir

Enfin, le torrent s'écoule en forêt en aval de la zone à bâtir, dans un thalweg bien marqué dans de forte pente avant de rejoindre la Losentse.

Aucun projet d'aménagement sécuritaire ou environnementale, ne nécessite d'adapter cet ERE minimal.

L'ERE retenu sur le tronçon **6022 – MAY 01 est donc de 11 m.**

L'annexe 1 présente les caractéristiques de ce tronçon selon modèle minimal de l'ERE VS, version 2.3.

Le plan en **pièce 2** présente l'ERE retenu.

3.4.1 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcul à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1. Selon les relevés topographiques à disposition, la largeur moyenne du lit est d'environ 1m, ce qui définit un espace transitoire de 19 m.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 2**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour le torrent des Mayens.

De notre cas de figure, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 18 août 2015

IDEALP SA

Elodie Zanini
Ing. dipl ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



ANNEXE 1

Caractéristiques de l'ERE du torrent des Mayens
selon le modèle minimal ERE VS, version 2.3



0. Identificateur

Nom du tronçon:

6022-MAY01

1. Données générales

Commune mandataire:

Chamoson

Remarque:

Commune mandataire 2:

(cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

20.08.2015

2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Torrent des Mayens

Typologie proposée par le bureau:

cours d'eau (torrents,ruisseau,rivière)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: B. Intérêts: protection contre les crues, nature, paysage, piscicole, renaturation

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

B. mesuré artificiel, tronçon naturel similaire mesuré

Variabilité du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 2

Référence légale (zone(s) invent.):

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

Rive droite:

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

Rive droite

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

11

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



4. Divers

Remarque:

5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation:

Bisse de Patier - Losentse

Type de cours d'eau proposé par bureau:

canal (drainage)

Largeur naturelle du lit retenue [m]:

1.0

Cadre d'application:

Hors site d'importance Fédéral

ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]:

ERE selon OEaux, art. 41 [m]:

11

ERE retenu sur la commune [m]:

11

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Explicatif demande d'adaptation ERE:

Remarque si désaxement ERE: